

No. 6870

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CONGO (LEOPOLDVILLE)**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
investment guaranties. Leopoldville, 25 October and
17 November 1962**

Official texts : English and French.

Registered by the United States of America on 12 August 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CONGO (LÉOPOLDVILLE)**

**Échange de notes constituant un accord relatif à des garan-
ties d'investissements. Léopoldville, 25 octobre et 17 no-
vembre 1962**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 août 1963.

No. 6870. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE) RELATING TO INVESTMENT GUARANTIES. LEOPOLDVILLE, 25 OCTOBER AND 17 NOVEMBER 1962

N° 6870. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) RELATIF À DES GARANTIES D'INVESTISSEMENTS. LÉOPOLDVILLE, 25 OCTOBRE ET 17 NOVEMBRE 1962

I

The American Ambassador to the Congolese Minister for Foreign Affairs

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de la République du Congo

N° 1

Leopoldville, October 25, 1962

Excellency :

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two governments relating to investments in the Republic of the Congo which further the development of the economic resources and productive capacities of the Republic of the Congo and to guaranties of such investments by the Government of the United States of America. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations :

1. The Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Congo shall, upon the request of either Government, consult concerning investments in the Republic of the Congo which the Government of the United States of America may guaranty.

2. The Government of the United States of America shall not guaranty an investment in the Republic of the Congo unless the Government of the Republic of the Congo approves the activity to which the investment relates and recognizes that the Government of the United States of America may guaranty such investment.

3. If an investor transfers to the Government of the United States of America pursuant to an investment guaranty, (a) lawful currency, including credits thereof, of the Republic of the Congo, (b) any claims or rights which the investor has or may have arising from the business activities of the investor in the Republic of the Congo or from the events entitling the investor to payment under the investment guaranty, or (c) all or part of the interest of the investor in any property (real or personal, tangible or intangible) within the Republic of the Congo, the Government of the Republic of the Congo shall recognize such transfer as valid and effective.

¹ Came into force on 17 November 1962 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 17 novembre 1962 par l'échange desdites notes.

4. Lawful currency of the Republic of the Congo, including credits thereof, which is acquired by the Government of the United States of America pursuant to a transfer of currency or from the sale of property transferred under an investment guaranty shall be accorded treatment by the Government of the Republic of the Congo, with respect to exchange, repatriation or use thereof, not less favorable than that accorded to funds of nationals of the United States of America derives¹ from activities similar to those in which the investor had been engaged, and such currency may in any event be used by the Government of the United States of America for any of its expenditures in the Republic of the Congo.

5. Any dispute regarding the interpretation or application of the provisions of this Agreement or any claim against the Government of the Republic of the Congo to which the Government of the United States of America may succeed as transferee or which may arise from the events causing payment under an investment guaranty shall, upon the request of either Government, be the subject of negotiations between the two Governments and shall be settled, insofar as possible, in such negotiations. If, within a period of three months after a request for negotiation, the two Governments are unable to settle any such dispute or claim by agreement, the dispute or claim shall be referred upon the initiative of either Government, to a sole arbitrator, selected by mutual agreement, for final and binding determination in light of the applicable principles of international law. If the two Governments are unable to select an arbitrator within a period of three months after indication by either Government of its desire to arbitrate, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either Government, designate the arbitrator.

Upon receipt of a note from your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of the Congo, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject, the agreement to enter into force on the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Edmund A. GULLION

His Excellency Justin Bomboko
Minister for Foreign Affairs
Leopoldville

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Leopoldville, le 25 octobre 1962

Monsieur le Ministre,

[*Voir note II*]

Veillez agréer, etc.

Edmund A. GULLION

Son Excellence Monsieur Justin Bomboko
Ministre des affaires étrangères
Léopoldville

¹ According to information provided by the United States of America this should read "derived".

II

*The Congolese Minister for Foreign Affairs
to the American Ambassador*

*Le Ministre des affaires étrangères de la
République du Congo à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

RÉPUBLIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Léopoldville, le 17 novembre 1962

N°12/130/1188/CAB/AE/62

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 octobre 1962, reprenant la traduction suivante :

« J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements dans la République du Congo qui accélèrent le développement des ressources économiques et de la capacité de production du Congo et au sujet de l'émission de garanties de ces investissements par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. J'ai également l'honneur de confirmer les arrangements suivants qui sont le résultat de ces conversations :

« 1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Congo se consulteront, à la requête de l'un ou de l'autre de chacun d'eux, au sujet d'investissements au Congo à l'égard desquels des garanties pourraient être données par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

« 2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne garantira aucun investissement au Congo à moins que le Gouvernement de la République du Congo n'approuve l'activité sur laquelle porte cet investissement et ne reconnaisse au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le droit de garantir un tel investissement.

« 3. Si une personne ayant effectué un investissement transfère au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vertu d'une garantie de cet investissement, (a) des montants en devises légales, y compris les crédits en devises légales du Congo, (b) toutes réclamations ou droits existant ou pouvant survenir du fait de ses activités au Congo ou du fait de circonstances l'habilitant à recevoir un paiement au titre de la garantie d'investissement, ou (c) le tout ou une partie de l'intérêt de la personne ayant effectué un investissement dans une propriété (immobilière ou mobilière, tangible ou intangible) située au Congo, le Gouvernement de la République du Congo reconnaîtra ce transfert comme une opération valable et réelle.

« 4. Les devises légales du Congo, y compris les crédits en devises légales, acquis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu d'un transfert de devises ou d'une vente de propriété transférée au titre d'une garantie d'investissement, re-

cevront de la part du Gouvernement de la République du Congo, en ce qui concerne leur échange, leur rapatriement, ou leur utilisation, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à des fonds appartenant à des ressortissants des États-Unis d'Amérique qui proviennent d'activités semblables à celles de la personne ayant effectué des investissements, et ces devises pourront en tout cas être utilisées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour toutes dépenses dans la République du Congo.

• 5. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation contre le Gouvernement de la République du Congo à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut succéder en sa qualité de bénéficiaire d'un transfert, ou en conséquence d'un paiement au titre d'une garantie d'investissement, seront l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, à la demande de l'un ou de l'autre d'entre eux, et seront réglés dans toute la mesure du possible par ces négociations. Si, après un délai de trois mois après une demande de négociation, les deux Gouvernements ne parviennent pas à régler un tel litige ou une telle réclamation par un accord, le litige ou la réclamation seront renvoyés, sur l'initiative de l'un ou de l'autre des Gouvernements, à un arbitre unique, choisi d'un commun accord, pour une décision définitive et obligatoire en fonction des principes de droit international applicables. Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à choisir un arbitre dans un délai de trois mois après que l'un ou l'autre des Gouvernements ait manifesté son désir d'avoir recours à l'arbitrage, le Président de la Cour Internationale de Justice nommera l'arbitre, à la requête de l'un ou de l'autre Gouvernement.

Dès réception d'une note de Votre Excellence indiquant que les dispositions ci-dessus sont acceptables au Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que cette note et votre réponse à celle-ci constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, l'Accord entrant en vigueur à la date de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République du Congo accepte l'Accord proposé tel qu'il est rédigé dans votre note précitée et que cette réponse constitue un accord à ce sujet entre les deux Gouvernements, accord qui entrera en vigueur au jour de la réception de cette note.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Le Ministre :

J. M. BOMBOKO

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Léopoldville

ing to guaranties under Section 111 (b) (3) of the Economic Cooperation Act of 1948, as amended, effected by exchange of notes between the United States and Belgium signed at Washington on May 7 and 12, 1952,¹ remain in force with respect to the Republic of the Congo until all obligations in connection with any guaranties issued by the Government of the United States in accordance with the said application of the agreements to the Congo shall have been discharged.

The Government of the United States would appreciate a confirmation of the concurrence of the Government of the Republic of the Congo in this view.

D. F. M.

Embassy of the United States of America
Leopoldville, October 25, 1962

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Léopoldville, 25 octobre 1962

[Voir note IV]

D. F. M.

IV

The Congolese Ministry of Foreign Affairs to the American Embassy *Le Ministère des affaires étrangères de la République du Congo à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique*

RÉPUBLIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12/130/1187/CAB/AE/62

Le Ministère des Affaires Étrangères de la République du Congo présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer au Mémorandum de l'Ambassade du 25 octobre 1962, dont la traduction française suit :

« L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères de la République du Congo et se réfère à l'Accord relatif aux garanties, accord qui résulte de l'échange de lettres de ce jour.

« Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que toutes les obligations, tous les droits ou toutes les actions découlant de l'application au Congo

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 179, p. 15.

de l'Article III de l'Accord de Coopération Économique, amendé, conclu entre les États-Unis et la Belgique et signé à Bruxelles le 2 juillet 1948¹, et de l'Accord relatif aux garanties accordées en vertu de la Section III (b) (3) de la Loi de Coopération Économique de 1948, modifiée, accord résultant d'un échange de lettres entre les États-Unis et la Belgique, signées à Washington les 7 et 12 mai 1952², restent en vigueur en ce qui concerne la République du Congo jusqu'à ce que tous les engagements pris dans le cadre des garanties données par le Gouvernement des États-Unis en vertu de l'application des accords au Congo aient été exécutés.

« Le Gouvernement des États-Unis aimerait recevoir confirmation du fait que le Gouvernement de la République du Congo partage ce point de vue. »

Au nom du Gouvernement de la République du Congo, le Ministère des Affaires Étrangères confirme l'accord énoncé dans la lettre du 25 octobre 1962 de l'Ambassade des États-Unis, et saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique les assurances de sa plus haute considération.

[SCEAU] Léopoldville, le 17 novembre 1962
(Paraphé) [illisible]

Ambassade des États-Unis d'Amérique
à Léopoldville

[TRANSLATION³ — TRADUCTION⁴]

REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 12/130/1187/CAB/AE/62

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of the Congo presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honor to refer to the Embassy's memorandum of October 25, 1962, the French translation of which follows :

[See note III]

In the name of the Government of the Republic of the Congo, the Ministry of Foreign Affairs confirms the agreement set forth in the note of October 25, 1962, from the Embassy of the United States and avails itself of this occasion to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration.

[SEAL] Leopoldville, November 17, 1962
(Initialled) [illegible]

Embassy of the United States of America
Leopoldville

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 19, p. 127 ; vol. 31, p. 485 ; vol. 76, p. 251 ; vol. 140, p. 429, et vol. 207, p. 316.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 179, p. 15.

³ Translation by the Government of the United States of America.

⁴ Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.